



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

police municipale

Question écrite n° 71712

Texte de la question

M. Hervé Morin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur certaines conséquences négatives de la mobilité des agents de police municipale. En effet, plusieurs maires du département de l'Eure, notamment au vu d'un programme de formation obligatoire et coûteux et de la nécessité d'instaurer une politique de prévention sur le long terme, regrettent la mobilité importante de certains de ces agents. Il lui saurait gré de bien vouloir apporter des éléments de réponse à des élus légitimement soucieux d'assurer la sécurité et le bien-vivre de leurs administrés.

Texte de la réponse

L'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale a instauré, parmi les différentes formations susceptibles d'être mises en oeuvre, la formation avant titularisation qui est une obligation prévue par les statuts particuliers de certains cadres d'emplois dont celui des agents de police municipale. L'objectif recherché à travers cette formation est de permettre une meilleure adaptation des agents recrutés aux missions du cadre d'emplois qu'ils intègrent. Si l'utilité de cette formation ne saurait être remise en cause, la question doit néanmoins être posée de l'instauration d'une durée de service minimum dans la collectivité ayant financé la formation. Un dispositif réglementaire de cette nature a d'ores et déjà été mis en place pour le congé de formation, qui correspond à une formation personnelle et non obligatoire dont peuvent bénéficier les agents territoriaux, ainsi que dans le cadre de la formation initiale obligatoire à laquelle sont astreints les sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B. La réglementation en vigueur prévoit en effet que ces derniers « s'engagent à servir dans la collectivité territoriale qui a pris en charge leur formation, pendant une durée égale à trois fois la durée de leur formation à l'école départementale de sapeurs-pompiers ». Toutefois, afin de ne pas interdire toute possibilité de mobilité pendant cette période, un système de remboursement entre collectivités peut intervenir, la charge de la rémunération versée à l'agent incombant alors au nouvel employeur. C'est en ce sens qu'une réflexion sera prochainement engagée sur le recrutement des agents de police municipale.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Morin](#)

Circonscription : Eure (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71712

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 janvier 2002, page 149

Réponse publiée le : 1er avril 2002, page 1810